

Traduction non officielle en français provenant de ThaiLawOnline.com. Fournie à titre informatif uniquement. Nous ne garantissons pas l'exactitude.

## **Code civil et commercial de Thaïlande**

### **LIVRE 6 – SUCCESSION**

#### **TITRE 2**

#### **HÉRITIERS LEGAUX**

#### **Chapitre 1 – Dispositions générales**

Article 1620. Si une personne meurt sans avoir fait de testament, ou si, ayant fait un testament, son testament n'a pas d'effet, l'ensemble de sa succession sera distribué entre ses héritiers légaux conformément à la loi.

Lorsque une personne meurt en ayant fait un testament qui dispose de ou a effet sur une partie seulement de sa succession, la partie qui n'a pas été disposée de ou qui n'est pas affectée par le testament sera distribuée entre ses héritiers légaux conformément à la loi.

Article 1621. Sauf disposition contraire du testateur dans son testament, bien qu'un héritier légal ait pu recevoir un bien en vertu du testament, cet héritier a toujours le droit de se prévaloir de son droit de succession légal dans la mesure de sa part légale de la succession qui n'a pas été disposée par le testament.

Article 1622. Un moine bouddhiste ne peut pas réclamer une succession en tant qu'héritier légal, à moins qu'il ne quitte le monachisme et qu'il n'exerce sa réclamation dans le délai de prescription prévu à l'article 1754.

Cependant, un moine bouddhiste peut être légataire.

Article 1623. Tout bien acquis par un moine bouddhiste pendant son monachisme deviendra, à son décès, propriété du monastère qui est son domicile, à moins qu'il ne l'ait disposé de son vivant ou par testament.

Article 1624. Les biens appartenant à une personne avant son entrée dans le monachisme ne deviendront pas propriété du monastère et seront dévolus à ses héritiers légaux, ou pourront être disposés de lui par quelque moyen que ce soit à

Article 1625. Si le défunt était marié, la liquidation des biens et la distribution de la succession entre le défunt et le conjoint survivant se feront comme suit :

- (1) en ce qui concerne la part des biens du mari et de la femme, les dispositions du présent Code relatives au divorce par consentement mutuel, complétées par les articles 1637 et 1638 et notamment les articles 1513 à 1517 du présent Code, s'appliqueront ; toutefois, cette liquidation prendra effet à compter de la date de dissolution du mariage par décès ;
- (2) en ce qui concerne la part de la succession du défunt, les dispositions du présent Livre autres que les articles 1637 et 1638 s'appliqueront.

Article 1626. Après exécution de l'article 1625 (1), la division de la succession entre les héritiers légaux se fera comme suit :

- (1) la succession sera divisée entre les différentes classes et degrés d'héritiers comme prévu au Chapitre II du présent Titre ;
- (2) la proportion revenant à chaque classe et degré sera divisée entre les héritiers de cette classe et de ce degré, comme prévu au Chapitre III du présent Titre.

Article 1627. Un enfant illégitime qui a été légitimé par son père et un enfant adopté sont considérés comme des descendants au même titre que les enfants légitimes au sens du présent Code.

Article 1628. Les époux qui vivent séparés pour abandon ou séparation ne perdent pas le droit d'hériter l'un de l'autre tant que le divorce n'a pas eu lieu conformément à la loi.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## **Chapitre 2 – Division en parts entre plusieurs classes et degrés d'héritiers légaux**

Article 1629. Il n'y a que six classes d'héritiers légaux ; et, sous réserve des dispositions de l'article 1630, paragraphe 2, chaque classe a droit à l'héritage dans l'ordre suivant :

1. descendants ;
2. parents ;
3. frères et sœurs de sang ;
4. frères et sœurs de demi-sang ;
5. grands-parents ;
6. oncles et tantes.

Le conjoint survivant est également un héritier légal, sous réserve des dispositions particulières de l'article 1635.

Article 1630. Tant qu'il y a un héritier survivant ou représenté dans une classe, comme indiqué à l'article 1629, le héritier de la classe inférieure n'a aucun droit à la succession du défunt.

Cependant, le paragraphe précédent ne s'applique pas dans le cas particulier où il y a un descendant survivant ou représenté, le cas échéant, et que les parents ou l'un d'eux sont également survivants ; dans ce cas, chaque parent a droit à la même part qu'un héritier du degré d'enfant.

Article 1631. Entre les descendants de degrés différents, seuls les enfants du de cujus sont en droit d'hériter. Les descendants de degré inférieur ne peuvent recevoir l'héritage que par le droit de représentation.

### **Chapitre 3 –Division en parts entre les héritiers légaux et chaque classe et degré**

Article 1632. Sous réserve des dispositions du dernier paragraphe de l'article 1629, la distribution de l'héritage aux héritiers légaux des différentes classes de parents se fera conformément aux dispositions de la Partie I du présent Chapitre.

Article 1633. Les héritiers légaux de la même classe dans l'une des classes indiquées à l'article 1629 ont droit à des parts égales. S'il n'y a qu'un seul héritier légal dans une telle classe, il a droit à la totalité de la portion.

Article 1634. Entre les descendants qui ont droit à la division per stirpes en vertu du Chapitre IV du Titre II, les divisions se feront comme suit :

- (1) Si des descendants de degrés différents existent, seuls les enfants du défunt qui sont les plus proches en degré ont droit à recevoir l'héritage. Les descendants de degré inférieur ne peuvent recevoir l'héritage que par la vertu du droit de représentation ;
- (2) Les descendants du même degré ont droit à des parts égales ;
- (3) Si, dans un degré, il n'y a qu'un descendant, ce descendant a droit à la totalité de la part.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

## **PARTIE 2**

### **CONJOINTS**

Article 1635. Le conjoint survivant a droit à l'héritage du défunt dans la classe et selon la répartition ci-dessous :

- (1) Si un héritier selon l'article 1629 (1) survit ou a des représentants, le conjoint survivant a droit à la même part qu'un héritier au degré d'enfant ;
- (2) Si un héritier selon l'article 1629 (3) survit ou a des représentants, ou si, à défaut d'héritier selon l'article 1629 (1), il y a un héritier selon l'article 1629 (2), le conjoint survivant a droit à la moitié de l'héritage ;
- (3) Si un héritier selon l'article 1629 (4) ou (6) survit ou a des représentants, ou si il y a un héritier selon l'article 1629 (5), le conjoint survivant a droit aux deux tiers de l'héritage ;

(4) Si aucun héritier n'est spécifié à l'article 1629, le conjoint survivant a droit à la totalité de l'héritage.

Article 1636. Si le de cujus a laissé plusieurs épouses survivantes qui ont acquis leur statut légal avant l'entrée en vigueur du Code civil et commercial, livre V, toutes ces épouses ont ensemble droit à hériter dans la classe et selon la répartition prévue à l'article 1635. Toutefois, entre elles, chaque épouse secondaire a droit à hériter de la moitié de la part à laquelle a droit l'épouse principale.

Article 1637. Si un conjoint survivant est bénéficiaire d'une assurance-vie, ce conjoint survivant a droit à recevoir la totalité de la somme convenue avec l'assureur. Toutefois, il ou elle est tenu de compenser le Sin Derm ou le Sin Somros (propriété maritale) de l'autre conjoint, le cas échéant, en restituant les sommes versées au titre des primes qui peuvent être prouvées comme excédant le montant de l'argent qui aurait pu être versé au titre des primes par le défunt, compte tenu de ses revenus ou de sa situation sociale habituelle.

Le montant des primes à restituer en vertu des dispositions ci-dessus ne peut en aucun cas être supérieur au montant versé par l'assureur.

Article 1638. Lorsque les deux époux ont investi de l'argent dans un contrat par lequel une rente est payable à tous les deux pendant leur vie commune et ensuite au survivant pour la vie, ce dernier est tenu de compenser le Sin Derm ou le Sin Somros de l'autre conjoint, le cas échéant, dans la mesure où ce Sin Derm ou ce Sin Somros a été utilisé pour cet investissement. Une telle compensation au Sin Derm ou au Sin Somros est égale en montant à la somme supplémentaire exigée par le donateur de la rente pour continuer à payer la rente au conjoint survivant.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

#### **Chapitre 4 - Représentation en vue de la succession**

Article 1639. Si une personne qui aurait été héritière en vertu de l'article 1629 (1), (3), (4) ou (6) est décédée ou a été exclue avant le décès du de cujus, ses descendants, le cas échéant, le représenteront pour la succession. Si l'un de ses descendants est décédé ou a été exclu de la même manière, les descendants de ces descendants le représenteront pour la succession et la représentation se fera de cette manière en ce qui concerne la part de chaque personne consécutivement jusqu'à la fin des stirpes.

Article 1640. Lorsqu'une personne est réputée avoir été décédée en vertu des dispositions de l'article 65 du présent Code, il peut y avoir représentation en vue de la succession.

Article 1641. Si une personne qui aurait été héritière en vertu de l'article 1629 (2) ou (5) est décédée ou a été exclue avant le décès du de cujus, la totalité de la part s'échelonne

aux autres héritiers survivants, le cas échéant, de la même classe et aucune représentation ne se fait.

Article 1642. La représentation en vue de la succession ne se fait que parmi les héritiers légaux.

Article 1643. Le droit de représentation en vue de la succession appartient uniquement aux descendants directs, les ascendants n'ayant pas ce droit.

Article 1644. Un descendant ne peut représenter en vue de la succession que s'il a un droit complet à la succession.

Article 1645. La renonciation à la succession d'une personne ne prive pas le renonçant de représenter une telle personne pour hériter d'une autre personne.

[\(Retourner au menu principal du code civil et commercial de la Thaïlande\)](#)

ThaiLawOnline